COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY TRIBUNAL POUR ENFANTS Palais de Justice 93008 BOBIGNY CEDEX

June: Jean-Pierre ROSENCZVEIG

Secteur: 109

N° Affaire: 104/0513 N° de Parquet: P04/8964

ORDONNANCE AUX FINS DE PLACEMENT PROVISOIRE A UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Nous, Alain VOGELWEITH substituant Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Livile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :

u

Né le 05 Septembre 1988 à ANYAMA

demeurant 80 rue de Paris - 92110 CLICHY LA GARENNE

dont la tante Mme H

demeure :

dont le père Mr H

demeure: ABIDJAN

Vu la requête du mineur en date du 17 septembre 2004

Vu l'audition de 17 Septembre 2004 de la tante paternelle Mme H

N

Vu l'urgence, compte tenu du maintien du mineur en zone d'attente :

Vu l'impossibilité de procéder à l'audition du mineur, compte tenu de l'urgence et de sa situation administrative :

Attendu que le mineur est maintenu depuis le 10 septembre 2004 dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE;

Attendu que par ordonnance en date du 13 septembre 2004, le Juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien du mineur en zone d'attente pour une durée de 8 jours dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2/11/1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers au motif que le mineur ne présentait aucune garantle de représentation en France et qu'il avait été débouté de sa demande d'asile, que cette durée de 8 jours doit être interprétée comme une durée maximale de maintien en zone d'attente, que la décision du Juge des libertés et de la détention ne fait nullement obstacle à une mainlevée de ce maintien par l'administration avant le terme du délai fixé;

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge des liberté et de la détention de statuer au regard du danger encouru par le mineur, qu'en revanche le Juge des Enfants est compétent pour apprécier cet éventuelle situation de danger, qu'en effet, les dispositions de l'ordonnance du 23/12/1958 relative à l'enfance et à l'adolescence en danger sont applicables au mineur maintenu en zone d'attente;

Attendu qu'en conséquence le Juge des Enfants est compétent pour statuer sur la demande du mineur :

Attendu que dans sa requête le mineur indique que sa mère est décédée en 1999 et que son père, chef de section du RDR à ABIDJAN, n'est plus en mesure de le prendre en charge et a souhaité qu'il rejoigne sa tante à PARIS compte tenu des menaces pesant sur la famille, que le mineur souhaite être confié à sa tante paternelle qu'il précise qu'il ne dispose plus des moyens de retrouver son père et qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine, qu'il résulte des éléments figurant au dossier que ces déclarations ne sont nullement en contradiction avec celles qui ont été faites dans le cadre de la procédure de demande d'asile;

Attendu que les déclarations du mineur ont également été confirmées par l'audition devant nous de Mme H , tante paternelle, que celle ci a justifié de son identité par la production d'une carte de résident dont copie est versée à la procédure, que ni l'identité du mineur ni son état de minorité ne sont contestés par la police aux frontières qui a pu vérifier la validité du passeport présenté par le mineur, que Mme H.

a confirmer les difficultés familiales du mineur et l'impossibilité pour les membres de sa famille restés sur le continent àfricain de le prendre en charge;

Attendu qu'en conséquence, le mineur apparaît en danger en raison de sa situation personnelle et familiale, que personne n'est susceptible de l'accueillir dans son pays d'origine, que s'il n'appartient évidemment pas au Juge des Enfants de statuer sur une demande de droit d'asile, il doit prendre en compte la situation personnelle et familiale du mineur afin d'évaluer la réalité du danger;

Attendu qu'il appartient également au Juge des Enfants de veiller au respect du droit à la vie familiale conformément aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, que le seul membre de la famille du mineur susceptible de l'accueillir réside sur le territoire national, qu'aucun élément porté à notre connaissance ne fait obstacle à l'accueil du mineur par sa tante paternelle, que conformément aux dispositions de l'article 375-3 du Code Civil il convient de confier le mineur à Mme H

Attendu qu'il y a eu, enfin, compte tenu des conditions d'arrivée du mineur sur le territoire national et de la nécessité d'évaluer de façon approfondie sa situation personnelle et familiale, d'ordonner une mesure d'investigation et d'orientation éducative afin de recueillir tous éléments utiles sur les conditions de vie du mineur et de formuler, le cas échéant, toute proposition éducative nécessaire ;

Attendu qu'il conviendra de procéder à l'audition du mineur, dans les meilleurs délais ;

PAR CES MOTIFS:

Ordonnons que le mineur ci-dessus désigné soit confié provisoirement à : Mme H , tante paternelle, demeurant : - à compter du 17 septembre 2004 pour une durée de 6 mois ;

Disons que le département prendra en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de la mineure conformément à l'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles

JNS que les prestations familiales auxquelles le mosque com ce droit secont versées directement par le payeur au gardien.

DISONS que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement.

ORDONNONS une mesure d'investigation et d'orientation éducative,

DELEGUONS compétence à JUGE DES ENFANTS NANTERRE aux fins de faire procéder à une étude de la personnalité du mineur ci dessus désigné par le moyen de la mise en ocuvre de l'ensemble des techniques du service dans le cadre de sa mission notamment de l'un ou plusieurs des examens suivants :

- observation du comportement
- examen psychologique
- examen médical
- examen psychiatrique
- examen d'orientation professionnelle.

Disons que ce service devra nous faire connaître avant 17 mars 2005 le résultat des investigations que pourra comporter toute proposition éducative utile.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait en notre cabinet, à BÖBIGNY, le 17 septembre 2004

LE VICE PRESIDENT CHARGE DES FONCTIONS DE JUGE DES ENFANTS

opic certifice conforme

Vous pouvez faire appel dans un délai de 15 jours à comptor de la réception de la présente décision soit par lettre recommandée avec accusé réception (joindre la copie de la décision attaquée), soit en venant pour même faire une déclaration au service des appels du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY. En cas d'appel, vous serez convoqué ultérieurement par la Cour d'Appel à PARIS. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.